STATUTS DE L'ASSOCIATION
Association des maisons d'édition théâtrale (AMETH)

Article 1 - Nom

Il est créé entre les adhérent·es signataires des présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée :

« Association des maisons d'édition théâtrale »

(ci-après, « L'ASSOCIATION »)

Article 2 - Objet

L'ASSOCIATION a pour objet de valoriser, promouvoir et défendre les intérêts matériels et moraux des structures éditoriales adhérentes, de favoriser les échanges interprofessionnels, ainsi qu'adhérer à toute structure professionnelle culturelle.

Les structures éditoriales adhérentes doivent répondre aux conditions suivantes :

- Publier uniquement à compte d'éditeur,
- Majoritairement des publications (livres ou revues) en lien avec le théâtre et les arts du spectacle,
- Être commercialisées auprès du public,
- Avoir un catalogue en activité.

Article 3 - Siège social et durée

Le siège social est fixé au 76 rue Castagnary, 75015 Paris.

La durée de L'ASSOCIATION est illimitée.

Article 4 - Composition

L'ASSOCIATION se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

Les membres actifs de l'ASSOCIATION sont les structures éditoriales adhérentes.

Peuvent également faire partie de L'ASSOCIATION des membres bienfaiteurs et des membres d'honneur qui apportent leur aide en fonction de leurs compétences. Cette qualité ne leur octroie aucun rôle actif. Ils ne prennent pas part aux votes et sont dispensés du paiement de la cotisation.

Article 5 - Cotisation

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par les membres du bureau. Tout changement du montant de la cotisation devra être annoncé au plus tard lors de l'assemblée générale ordinaire de L'ASSOCIATION.

La première cotisation est due intégralement pour l'année civile en cours au moment de l'adhésion.

MP

Article 6 - Adhésion

La demande d'adhésion des membres actifs est admise à condition :

- De l'adresser par écrit à l'un des membres du bureau ;
- De se déclarer conforme aux statuts de L'ASSOCIATION ;
- De s'engager à verser une cotisation annuelle, conformément au montant fixé par le bureau.

Les demandes sont examinées par le bureau qui statue sur l'adhésion. Les décisions de refus n'ont pas à être justifiées au demandeur. Le demandeur pourra reformuler sa demande au plus tôt après un délai d'un an.

La demande d'adhésion des membres bienfaiteurs est admise à condition :

- De l'adresser par écrit à l'un des membres du bureau ;
- De se déclarer en accord avec les statuts de L'ASSOCIATION ;
- De s'engager à soutenir financièrement L'ASSOCIATION.

Les demandes sont examinées par le bureau qui statue sur l'adhésion. Les décisions de refus éventuels n'ont pas à être justifiées au demandeur. Le demandeur pourra reformuler sa demande au plus tôt après un délai d'un an.

La demande d'adhésion des membres d'honneur est admise à condition :

- D'être soumise par un·e adhérent·e par écrit à l'un des membres du bureau ;
- De se déclarer en accord avec les statuts de L'ASSOCIATION ;

Les demandes sont examinées par le bureau qui statue sur l'adhésion. Les décisions de refus éventuels n'ont pas à être justifiées au demandeur. Le demandeur pourra reformuler sa demande au plus tôt après un délai d'un an.

Article 7 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de L'ASSOCIATION se perd :

- Par démission adressée par écrit à l'un des membres du bureau ;
- Par dissolution de la personne morale adhérente ;
- Par radiation prononcée par le bureau, ou lors de l'assemblée générale, pour non-paiement de la cotisation ou motif grave.

En cas de radiation, le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

La perte de qualité de membre n'entraîne pas le remboursement de la cotisation versée pour l'année en cours.

Article 8 - Ressources

Les ressources de L'ASSOCIATION comprennent :

- Le montant des cotisations ;
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 9 - Le bureau

L'assemblée générale élit parmi ses membres actifs, à bulletin secret, un bureau composé au moins de :

1. Un·e président·e ;
2. Un·e vice-président·e ;
3. Un·e secrétaire ;
4. Un·e trésorier·e.

Aucune fonction n'est cumulable. Un·e adjoint·e peut être élu·e aux côtés du secrétaire et du trésorier·e. Dans la mesure du possible, le bureau veillera à la parité de ses membres et à l'équilibre des postes.

Les membres du bureau sont élus pour 2 ans renouvelable. Le cumul des mandats au sein d'un même poste au bureau ne peut excéder cinq mandats consécutifs.

Les membres du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Seuls des remboursements de frais sont possibles, à condition d'avoir préalablement formulé une demande au président·e. Des justificatifs doivent être produits qui feront l'objet de vérifications.

Article 10 - Définition des rôles et pouvoirs des membres du bureau

Président·e

Il ou elle représente L'ASSOCIATION dans tous les actes de la vie civile. Il ou elle ordonnance les dépenses.

Il ou elle convoque et préside les réunions statutaires de L'ASSOCIATION. Il ou elle peut déléguer une partie des fonctions de sa charge au vice-président ou à la vice-présidente de L'ASSOCIATION. Il ou elle peut donner délégation d'une ou plusieurs tâches à un autre des membres du bureau ou à un·e salarié·e de L'ASSOCIATION. Cette délégation devra être précisée par écrit (engagement de dépenses, signature de documents, gestion des ressources humaines…).

En cas de représentation en justice, le ou la président·e ne peut être remplacé·e que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Vice-président·e

Il ou elle seconde le président dans la gestion de l'ASSOCIATION. Il ou elle peut représenter l'ASSOCIATION par délégation du ou de la président·e.

En cas d'absence temporaire (vacances, maladie…) ou définitive (décès) du ou de la président·e, il ou elle devient président·e par intérim, durant lequel il ou elle a la charge de l'ensemble des missions du président·e jusqu'à élection d'un·e nouveau ou nouvelle président·e.

Trésorier·e et trésorier·e adjoint·e

Il ou elle a la charge de la gestion et tenue des comptes de L'ASSOCIATION. Il ou elle établit un budget prévisionnel, le bilan annuel ainsi que le compte de résultat à soumettre à l'assemblée générale.

Secrétaire et secrétaire adjoint·e

Il ou elle transmet toutes les informations nécessaires au bon fonctionnement de L'ASSOCIATION, veille au respect des obligations statutaires et établit les comptes rendus des assemblées générales.

Article 11 - Fonction du bureau

Placé sous l'autorité du ou de la président·e qui le convoque, le bureau a pour rôle :

- De mettre en œuvre le programme d'action de L'ASSOCIATION ;
- De proposer à l'assemblée générale un budget prévisionnel et lui soumettre les comptes financiers de L'ASSOCIATION ;
- De déterminer les modalités de fixation et le montant de la cotisation annuelle et de les annoncer à l'assemblée générale ;
- D'établir et de communiquer la convocation de l'assemblée générale, la date, le lieu et l'ordre du jour ;
- De préparer le rapport d'activité ;
- Et, autant que de besoin, d'étudier toutes questions ou d'entreprendre tous travaux nécessaires au bon fonctionnement de L'ASSOCIATION.

Article 12 - Assemblée générale : composition

L'assemblée générale est composée de personnes physiques déléguées (ci-après, « délégué·e ») désignées par les structures éditoriales adhérentes.

Chaque structure membre de l'association dispose d'une voix, même si plusieurs personnes physiques déléguées sont présentes.

Chaque délégué·e peut se faire représenter par un·e mandataire choisi·e parmi d'autres délégué·es présent·es à l'assemblée générale. Tout pouvoir doit être donné par écrit et n'est valable que pour la réunion de l'assemblée générale pour laquelle il a été établi. Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à 2 (deux).

Les salarié·es de l'association, les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs peuvent être appelé·es par l'un des membres du bureau à assister aux séances de l'assemblée générale et du bureau, sans prendre part aux votes.

Article 13 - Assemblée générale ordinaire : tenue

L'assemblée générale ordinaire se réunit tous les ans en présentiel ou en visioconférence. Elle rassemble tous les membres actifs à jour de leur cotisation.

Elle est convoquée par l'un des membres du bureau, par écrit ou par mail, avec un préavis minimum de 30 (trente) jours calendaires. L'ordre du jour doit figurer dans la convocation.

Chaque délégué·e absent·e et représenté·e peut faire parvenir par écrit au président·e ses observations sur les questions inscrites à l'ordre du jour au moins 10 (dix) jours en amont de l'assemblée générale, que celui-ci portera à l'attention des membres présent·es à l'assemblée générale.

L'assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer si au moins un quart des membres habilité·es à voter sont présent·es ou représenté·es. À défaut de quorum sur première convocation, l'assemblée générale est à nouveau convoquée, à 15 (quinze) jours calendaires au moins d'intervalle et avec le même ordre du jour. Cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présent·es ou représenté·es.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion, la situation financière et morale de L'ASSOCIATION.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant présenté par le trésorier·e et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Tous les deux ans, l'assemblée générale élit les membres du bureau.

Article 14 - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée et se tient selon les mêmes modalités que l'assemblée générale ordinaire.

Pour qu'elle puisse valablement délibérer, au moins un quart des membres habilité·es à voter doivent être présent·es ou représenté·es. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale extraordinaire est convoquée dans un délai de 30 (trente) jours calendaires et pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présent·es ou représenté·es.

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire.

Le texte des nouveaux statuts est proposé par le bureau ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

Article 15 - Dissolution

La dissolution de l'ASSOCIATION ne peut être prononcée que par décision d'une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un liquidateur chargé de la liquidation des biens appartenant à l'ASSOCIATION. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 5, de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

Article 16 - Obligations comptables

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Fait à Montreuil, le 27 mars 2026

François Berreur, président

Mathilde Priolet, trésorière